

## DÉCLARATION COMMUNE DE M<sup>me</sup> LA JUGE CHARLESWORTH ET DE M. LE JUGE BRANT

*[Traduction]*

1. Nous souscrivons à la décision de la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de l'Azerbaïdjan. La Cour a rappelé aujourd'hui, au paragraphe 22 de son ordonnance, le raisonnement qu'elle avait suivi dans son ordonnance du 7 décembre 2021. Elle y avait indiqué qu'«elle ne consid[érait] pas que la CIEDR impos[ât] de manière plausible à l'Arménie une quelconque obligation de prendre des mesures pour permettre à l'Azerbaïdjan de procéder au déminage, ou de cesser définitivement ses opérations de minage»<sup>1</sup>. En la présente procédure, l'Arménie s'est appuyée sur cette phrase pour s'opposer à la demande de l'Azerbaïdjan.

2. Ladite phrase attire fortement l'attention. À première vue, on peut y voir un changement de perspective entre un examen de la plausibilité de droits, ce qui est admis dans la jurisprudence de la Cour relative aux mesures conservatoires, et un examen de la plausibilité d'obligations, ce qui serait exceptionnel. Même lorsque des situations comme celle qui fait l'objet de la présente instance atteignent la phase du fond, la Cour ne se contente pas de rechercher si une obligation particulière existe aux termes d'un traité, mais se penche aussi sur la question de savoir si un comportement donné engage la responsabilité internationale de l'État au regard dudit instrument. La raison en est qu'une obligation peut être violée par différentes formes de comportement, dont chacune engage la responsabilité internationale de l'État<sup>2</sup>.

3. Il importe donc de replacer cette phrase de l'ordonnance du 7 décembre 2021 dans le contexte du paragraphe dans lequel elle figure. La phrase suivante porte en effet sur les éléments de preuve produits à l'appui de la demande dont était saisie la Cour et dit que ces éléments ne permettent pas de conclure que le comportement allégué du demandeur s'agissant des mines terrestres ait eu pour but ou pour effet d'annihiler ou de compromettre des droits plausibles protégés par la CIEDR.

4. Il s'ensuit selon nous que le raisonnement suivi par la Cour en 2021 ne devrait pas être considéré comme la recherche infructueuse dans la CIEDR

<sup>1</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 425, par. 53.*

<sup>2</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811, par. 21 ; voir également les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 57-58, paragraphe 2 du commentaire de l'article 12.*

d'une obligation plausible réglementant expressément la pose de mines terrestres. Il s'agissait en réalité de l'examen de la question de savoir s'il était plausible que l'Arménie porte atteinte à des droits protégés par la CIEDR en ne menant pas d'opérations de déminage ou en se refusant à cesser et s'abstenir de poser des mines terrestres.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.

(Signé) Leonardo BRANT.

---